



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-67 du 28/06/2010

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

ARS PACA.....	4
DT 13.....	4
REGLEMENTATION SANITAIRE.....	4
Arrêté n° 2010176-1 du 25/06/2010 Arrêté agréant la société d'exercice libéral par actions simplifiée " BIO MEDITERRANEE " .....	4
Arrêté n° 2010176-2 du 25/06/2010 Arrêté agréant la société d'exercice libéral par actions simplifiée " SELAS LABORATOIRE DE LA ROTONDE" .....	6
VIH ADDICTIONS PROMOTION DE LA SANTE / POLITIQUE DE LA VILLE .....	8
Arrêté n° 201026-8 du 26/01/2010 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Nationale » géré par l'association AMPTA.....	8
DDASS .....	13
Santé Publique et Environnement .....	13
Reglementation sanitaire.....	13
Arrêté n° 201033-11 du 02/02/2010 portant autorisation de transfert d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (VITALAIRE S.A.) .....	13
Arrêté n° 201047-3 du 16/02/2010 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à LINDE MEDICAL DOMICILE S.A.....	15
Décision n° 2010161-8 du 10/06/2010 PORTANT REGULARISATION D'UNE AUTORISATION TACITE D'EXECUTION DES PREPARATIONS MAGISTRALES ET OFFICINALES .....	17
DDE_13.....	19
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	19
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE .....	19
Arrêté n° 201035-9 du 04/02/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE POSTE "PETIT RHONE" A CREER ET REPRISE RESEAU BT RENFORCEMENT CLOS DE L'ISLE COMMUNE ARLES .....	19
DDPP.....	23
Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté.....	23
Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement .....	23
Arrêté n° 2010172-16 du 21/06/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION D'UN MANDAT SANITAIRE DR LABACH HELENE .....	23
Arrêté n° 2010172-17 du 21/06/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR PEDUZZI Samia .....	25
DDTM .....	27
Service urbanisme.....	27
ADS .....	27
Arrêté n° 2010172-12 du 21/06/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE POSTE CADIERE PLEIN SOLEIL A CREER, DESSERTE BT SCI LA CADIERE;BD. DE LA LIBERATION 13 MARIGNANE .....	27
Arrêté n° 2010172-19 du 21/06/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE POSTE BLERLOT A CREER, REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES, AVENUE DE LA LIBERATION 13700 MARIGNANE .....	31
Arrêté n° 2010172-20 du 21/06/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU REPLACEMENT POSTE DP LEVANT PAR POSTE LEBLANC, REPRISE DES RESEAUX HTA & BT, RUES V. LEBLANC ET FAUCHIER 13002 MARSEILLE .....	35
Arrêté n° 2010174-2 du 23/06/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE CORBAC A CREER TRAVERSE DE LA MARTINE ; 13011 MARSEILLE .....	39
Service de la mer et du littoral .....	43
Service de la mer et du littoral .....	43
Arrêté n° 2010169-4 du 18/06/2010 ARRETE Mettant en place des mesures exceptionnelles de collecte et de transfert de naissain de moules issus de zone sanitaire "D" à l'intérieur du GPMM en 2010 .....	43
DIRECCTE.....	46
Unité territoriale des Bouches du Rhône .....	46
Service à la personne .....	46
Arrêté n° 2010172-15 du 21/06/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle SOLER Julien sise 817, Avenue Violesi - RN 8 - 13320 BOUC BEL AIR - .....	46
EMZ13.....	49

DDSP .....	49
Secrétariat .....	49
Arrêté n° 2010174-1 du 23/06/2010 portant institution du plan de gestion du trafic PALOMAR Sud .....	49
ONF .....	53
Agence interdépartementale Bouches du Rhône Vaucluse .....	53
Bureau SIG .....	53
Arrêté n° 2010172-18 du 21/06/2010 PORTANT DISTRACTION ET ADHÉSION AU RÉGIME FORESTIER DE LA FORET COMMUNALE DE LAMBESC SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LAMBESC .....	53
Arrêté n° 2010175-6 du 24/06/2010 PORTANT DISTRACTION ET ADHÉSION AU RÉGIME FORESTIER SUR LES TERRITOIRES COMMUNAUX DE JOUQUES ET DE VAUVENARGUES POUR LA FORET DÉPARTEMENTALE DU TAULISSON.....	58
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	62
DCLDD .....	62
BCLFLI .....	62
Arrêté n° 2010175-5 du 24/06/2010 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DE L'ETANG DE BERRE.....	62
DCLCV .....	64
Bureau de l'Environnement.....	64
Arrêté n° 2010172-14 du 21/06/2010 à l'arrêté préfectoral n°90-2006-EA du 11 février 2008 concernant le captage de LA RODE situé sur la commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES.....	64
Arrêté n° 2010175-4 du 24/06/2010 DE MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN (SPSE) SUITE A LA FUIE DE SON PIPELINE DE 40 POUCES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU.....	67
Arrêté n° 2010175-3 du 24/06/2010 DE RETRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 FÉVRIER 2010 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A LA SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN (SPSE) .....	74
Bureau de l'Urbanisme .....	76
Arrêté n° 201039-31 du 08/02/2010 Approbation PPR PORT-DE-BOUC retrait-gonflement des argiles .....	76
Arrêté n° 201039-30 du 08/02/2010 Approbation PPR ROQUEVAIRE retrait-gonflement des argiles.....	79
DAG.....	82
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	82
Arrêté n° 2010173-4 du 22/06/2010 Arrêté modificatif portant habilitation de la société LE TRANSPORT FUNÉRAIRE-LTF SA sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 22/06/2010 .....	82
Arrêté n° 2010173-3 du 22/06/2010 Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » sise à EYGUIERES (13430) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 22/06/2010 .....	84
CABINET .....	86
Distinctions honorifiques.....	86
Arrêté n° 2010173-2 du 22/06/2010 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement .....	86
Avis et Communiqué .....	88



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE  
Délégation Territoriale des Bouches du Rhône

**Arrêté agréant la société d'exercice libéral par actions simplifiée  
« BIO MEDITERRANEE »**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6212-72 et suivants;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;  
VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale pris en application de la loi n°90-545 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;  
VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 modifiant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 5-7, rue Félix Eboué/Rue Jean Trinquet-13002 MARSEILLE-, enregistré sous le n°13-35, dont le directeur est Madame Françoise BRUNO, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité par la société civile professionnelle de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale « SCP BRUNO », inscrite sous le n°41 sur la liste départementale des SCP de s Bouches du Rhône ;  
VU la demande d'agrément en date du 15 février 2010 parvenue dans mes services le 18 février 2010, complétée le 16 mars 2010 et par fax des 26 et 27 avril 2010 ;  
VU le projet des statuts en date du 21 décembre 2009 par lesquels Monsieur Ibrahim Saïd ELAOUFI, Pharmacien biologiste, et la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de directeurs et directeurs adjoints de LABM « BIOPLUS », agréée sous le n°110, dont le siège social est situé 75, Boulevard Oddo-13015 MARSEILLE- constituent la société d'exercice libéral par actions simplifiée de directeurs et directeurs adjoints du laboratoire d'analyses de biologie médicale « SELAS BIO MEDITERRANEE », dont le siège social sera situé 5, rue Félix Eboué-13002 MARSEILLE-, en vue d'exploiter ledit laboratoire dont le directeur sera Monsieur Ibrahim Saïd ELAOUFI ;  
VU le protocole d'accord de cession du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 5, rue Félix Eboué-13002 MARSEILLE- établi le 1<sup>er</sup> décembre 2009 entre Madame Françoise BRUNO, le cédant, et Monsieur Pierre DELTIN, Médecin biologiste, le Cessionnaire, ;  
VU le courrier non datée par lequel Messieurs Pierre DELTIN et Ibrahim Saïd ELAOUFI indiquent à Madame BRUNO que le cessionnaire sera dorénavant la SELAS « BIO MEDITERRANEE » en cours de constitution ;  
VU le projet de décision unanime des associés de la SELAS « BIO MEDITERRANEE » décidant d'autoriser en tant que de besoin l'acquisition par la société dudit laboratoire et décidant de nommer Monsieur Ibrahim Saïd ELAOUFI, Pharmacien, en qualité de Directeur Général de la société et directeur dudit laboratoire ;  
VU le bail professionnel des locaux en date du 16 février 2010 ;  
Vu l'avenant au protocole de cession du LABM établi le 1<sup>er</sup> mars 2010 qui se substitue au protocole du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

.../...

VU le récépissé de dépôt des statuts délivré le 25 février 2010 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;  
VU le projet de statuts modifiés de la SELAS « BIO MEDITERRANEE » ;  
VU l'avis en date du 21 avril 2010 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;  
VU l'attestation d'inscription de la société au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 avril 2010 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « **BIO MEDITERRANEE** », dont le siège social est situé 5, Rue Félix Eboué-13002 MARSEILLE- est agréée sous le n°123 pour exploiter le laboratoire de biologie médicale CARNOT-REPUBLIQUE, enregistré sous le n°13-35, (N°FINESS : 130018591) sis

5, rue Félix Eboué  
13002-MARSEILLE-

Monsieur Ibrahim Saïd ELAOUFI, biologiste responsable, Pharmacien,

**Article 2 :** Est enregistrée la répartition du capital social de la société (nombres d'actions et des droits de vote) qui est la suivante :

- Monsieur Ibrahim Saïd ELAOUFI	40 000	40 000
- SELAS « BIOPLUS »	39 900	39 900
<b>TOTAL</b>	<b>79 900</b>	<b>79 900</b>

**Article 3 :** Ces modifications seront portées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et au Répertoire des Professions de Santé.

**Article 4 :** Toute modification apportée quant au fonctionnement de la société doit être portée à la connaissance de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux soit auprès de madame la ministre de la santé et des sports-14, Avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP- et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 Marseille-Cedex 06- dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**Fait à Marseille, le 25 juin 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Jean-Paul CELET



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE  
Délégation Territoriale des Bouches du Rhône

### **Arrêté agréant la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS LABORATOIRE DE LA ROTONDE »**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6212-72 et suivants;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;  
VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale pris en application de la loi n°90-545 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;  
VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2003 autorisant, sous le n°13-555, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Rond Point des Oliviers-13380 PLAN DE CUQUES-, dont le directeur est Monsieur David SEBAOUN, Médecin biologiste, laboratoire exploité sous la forme de personne physique;  
VU la demande d'agrément en date du 2 avril 2010 parvenue dans mes services le 8 avril 2010, complétée par fax du 28 avril et 30 avril 2010 ;  
VU le projet des statuts en date du 30 mars 2010 par lesquels Monsieur Davis SEBAOUN, Médecin biologiste, constitue la société d'exercice libéral par actions simplifiée de directeurs et directeurs adjoints du laboratoire d'analyses de biologie médicale « SELAS LABORATOIRE DE LA ROTONDE », dont le siège social sera situé Rond Point des Oliviers-13380 PLAN DE CUQUES-, en vue d'exploiter ledit laboratoire;  
VU le traité d'apport du laboratoire à la SELAS LABORATOIRE DE LA ROTONDE, en cours de constitution, en date du 30 mars 2010 ;  
VU le récépissé de dépôt des statuts délivré le 30 avril 2010 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;  
VU le courrier du 26 avril 2010 du Conseil départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre National des Médecins ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « **SELAS LABORATOIRE DE LA ROTONDE** », dont le siège social est situé Rond Point des Oliviers-13380 PLAN DE CUQUES- est agréée sous le n°124 pour exploiter le laboratoire de biologie médicale de la Rotonde, enregistré sous le n°13-35, (N°FINISS : 130013758), sis

Rond Point des Oliviers  
133380-PLAN DE CUQUES-  
Monsieur David SEBAOUN, biologiste médical responsable, Médecin,

**Article 2 :** Monsieur David SEBAOUN est désigné gérant unique de la société et détenteur de la totalité des 12 250 actions composant le capital social de la société.

**Article 3 :** Ces modifications seront portées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux(FINESS) et au Répertoire des Professions de Santé.

**Article 4 :** **Toute modification apportée quant au fonctionnement de la société doit être portée à la connaissance de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA.**

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux soit auprès de madame la ministre de la santé et des sports-14, Avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 Marseille-Cedex 06- dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**Fait à Marseille, le 25 juin 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean- Paul CELET



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
POLE SOCIAL / CELLULE ADDICTIONS**

---

**Arrêté de tarification en date du 26 janvier 2010 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Nationale » géré par l'association AMPTA.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-464 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « NATIONALE », sis 39 A rue Nationale, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 000 8501, géré par l'association « AMPTA » ;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « NATIONALE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « NATIONALE » ;

VU l'arrêté de tarification en date du 22 décembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS/MILDT/2009/371 du 14 décembre 2009 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS 2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 décembre 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « NATIONALE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>CNR</b>	<b>Total en Euros</b>
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 405,00	0,00	

Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 610,00	8 584,00	1 190 479,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 880,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 088 203,00	8 584,00	1 190 479,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 692,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 887,00	299 959,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 828,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 244,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	251 835,00	299 959,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 124,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Section permanence accueil et orientation Aubagne (futur CSAPA) :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 784,00	0,00	422 450,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 786,00	1 856,00	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 024,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	350 627,00	1 856,00	422 450,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 867,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 100,00	0,00	

**Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives :**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 630,00	47 424,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	37 791,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 003,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	25 424,00	47 424,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST « NATIONALE » est fixée à **1 726 529 euros dont 10 440 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dont :

- Centre ambulatoire : **1 096 787 euros dont 8 584 euros en CNR,**
- Section d'hébergement : **251 835 euros,**
- Section permanence accueil et orientation d'Aubagne (futur CSAPA) : **352 483 euros dont 1 856 euros en CNR,**
- Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives : **25 424 euros.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- Centre ambulatoire : **91 398,91 euros,**
- Section d'hébergement : **20 986,25 euros,**
- Section permanence accueil et orientation d'Aubagne (futur CSAPA) : **29 373,58 euros,**
- Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives : **2 118,66 euros.**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe  
Des Affaires Sanitaires et sociales

Signé : Florence AYACHE



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES DU RHÔNE  
REGLEMENTATION SANITAIRE**

RAA N°

**Arrêté**  
**portant autorisation de transfert d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à**  
**usage médical (VITALAIRE S.A.)**

Le Préfet  
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15, R.5124-20 ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2002 autorisant la la société, ayant pour raison sociale VITALAIRE S.A. à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement VITALAIRE SUD EST, situé Eiffel Park, Bt B – 415, rue Nicolas Ledoux – Pôle d'Activités d'Aix-Les Milles - 13854 AIX EN PROVENCE Cedex 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 portant autorisation de modification du secteur de desserte d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean Jacques COIPLLET , Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**VU** l'arrêté du préfectoral N° 200951-3 du 20 février 2009 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône ;

**VU** la demande présentée par la société, ayant pour raison sociale VITALAIRE S.A., dont le siège social se trouve 10, rue Cognac Jay – 75341 PARIS Cedex 07, en vue d'être autorisée à transférer les locaux de son site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical :

De Eiffel Park, Bt B  
415, rue Nicolas Ledoux  
Pôle d'Activités d'Aix-Les Milles  
13854 AIX EN PROVENCE Cedex 3

Vers la ZAC NOVARTIS  
330, route Départementale 6C

1/2

demande enregistrée le 02 octobre 2009 ;

**VU** l'avis favorable en date du 12 novembre 2009 de l'Ordre des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D ;

**VU** l'avis favorable en date du 07 janvier 2010 de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**CONSIDERANT** que l'installation sera conforme aux règles de « Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical »,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société VITALAIRE S.A. est autorisée à transférer les locaux de son site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical Vers la ZAC NOVARTIS - 330, route Départementale 6C - Quartier Jean de Bouc - 13120 GARDANNE.

**Article 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de cet établissement doit donner lieu à déclaration.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical .

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :  
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports - Direction de la Politique des produits de santé - Bureau du Médicament - 14, avenue Duquenne - 75350 PARIS 07 SP  
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 02 février 2010

**Pour le Préfet et par Délégation**  
**La Directrice Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales**

**FLORENCE AYACHE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES DU RHÔNE  
REGLEMENTATION SANITAIRE  
RAA N°**

**Arrêté  
portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à  
usage médical accordée à LINDE MEDICAL DOMICILE S.A.**

Le Préfet  
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15, R.5124-20 ;  
**VU** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 autorisant la la société, ayant pour raison sociale GC SANTE S.A.S. à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement de MONTFERRIER SUR LEZ (34980) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 autorisant la la société, ayant pour raison sociale LINDE MEDICAL DOMICILE S.A. à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement de ROGNAC (13340) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral N° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean Jacques COIPLÉT , Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;  
**VU** l'arrêté du préfectoral N° 200951-3 du 20 février 2009 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône ;  
**VU** le dossier présenté le 23 avril 2009 par la société LINDE MEDICAL DOMICILE S.A. à l'appui de sa déclaration de modification de l'exploitation de son site de rattachement implanté à (13340) ROGNAC, 20, Rue Denis Papin ;  
**VU** le contrat de sous-traitance de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical établi par la société LINDE MEDICAL DOMICILE S.A. (donneur d'ordre) et la société GC SANTE S.A.S. (exécutant) à partir du site de ROGNAC en date du 09 février 2009 ;  
**VU** la transmission du dossier pour avis en date du 29 avril 2009 à l'Ordre des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D ;

1/2

**VU** l'avis favorable en date du 09 février 2010 de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** la lettre de la société GC SANTE S.A.S du 03 février, réceptionnée le 12 février 2010, dénonçant le contrat de sous-traitance avec la société LINDE MEDICAL DOMICILE S.A. sur le site de rattachement de ROGNAC (13340) à compter du 31 août 2010 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La déclaration de modification de l'exploitation du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société LINDE MEDICAL DOMICILE S.A. implanté à (13340) ROGNAC, 20, Rue Denis Papin société est acceptée jusqu'au 31 août 2010.

**Article 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de cet établissement doit donner lieu à déclaration.

**Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical .

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :  
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports - Direction de la Politique des produits de santé - Bureau du Médicament - 14, avenue Duquenne - 75350 PARIS 07 SP  
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 16 février 2010

**Pour le Préfet  
et par Délégation  
Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Jacques COIPLÉ**

## Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

Service émetteur : Patient, Offre de Soins, Autonomie

---

DECISION  
PORTANT REGULARISATION D'UNE AUTORISATION TACITE D'EXECUTION DES PREPARATIONS  
MAGISTRALES ET OFFICINALES

---

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence, Alpes, Côte  
d'Azur

-----

VU l'article 15 de l'[ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#),

modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU l'article 154 du [décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#) , modifiant

certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;

VU les articles L.5125-1, L.5125-1-1, R5125-33-1 à R. 5125-33-4 du code de la santé publique ;

*VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;*

VU l'arrêté portant délégation de signature n°2010 145-12 du 25 mai 2010 ;

*VU la demande enregistrée le 10 décembre 2009 de Monsieur Denis GALLICE, pharmacien titulaire de la Pharmacie des Rosiers, située au 106 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE, laquelle bénéficie de la licence de création N° 13#000491, délivrée le 10 février 1958, visant à obtenir l'autorisation pour l'exercice des activités de*

- *sous-traitance des préparations magistrales et officinales*
- *d'exécution des préparations dangereuses ;*

VU l'avis du 31 mai 2010 du directeur adjoint de la direction Patient, Offre de soins et Autonomie de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant qu'en application de l'article R5125-33-1, paragraphe III, la demande présentée par Monsieur Denis GALLICE, bénéficie d'une autorisation tacite depuis le 10 avril 2010,

Considérant que les éléments de réponse et engagements de Monsieur Denis GALLICE au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de la santé publique ont permis de vérifier que le requérant a prévu une organisation, des moyens matériels et humains et des procédures visant à respecter la législation afférente , notamment les bonnes pratiques de préparation,

Considérant que des documents seront encore à transmettre et que l'ensemble des engagements sera vérifié lors d'une inspection de fonctionnement,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande de Monsieur Denis GALLICE, pharmacien titulaire de la Pharmacie des Rosiers, située au 106 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE, laquelle bénéficie de la licence de création N°13#000491, délivrée le 10 février 1958, visant à obtenir l'autorisation pour l'exercice des activités de

- sous-traitance des préparations magistrales et officinales
- d'exécution des préparations dangereuses

est acceptée.

**Article 2 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 10 juin 2010**

**Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA  
et par délégation  
le Délégué territorial**

**Gérard Delga**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**SERVICE URBANISME**  
**POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS**  
**UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "PETIT RHONE" A CREER ET REPRISE DU RESEAU BT POUR RENFORCEMENT – LE CLOS DE L'ISLE – CHEMIN DU TROU DE FOURQUES SUR LA COMMUNE DE:**

**ARLES**

**Affaire ERDF N°006521**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 090126**

**Du 4 février 2010**

---

**Le Préfet,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 26 novembre 2009 et présenté le 7 décembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF – SIE Avignon **1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 Avignon.**

**Vu** les consultations des services effectuées le 10 décembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 15 décembre 2009 au 15 janvier 2010 .

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – RDT 13 le 16/12/2009	M.
Président du SMED 13 le 15/12/2009	M. le
Directeur du Service Navigation Rhône/Saône le 24/12/2009	Ministère de la
Défense Lyon le 28/12/2009	

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Arles
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur – GDF Distribution Marseille
- M. le Directeur DDAF
- M. le Maire Commune d'Arles
- M. le Directeur – Société des eaux d'Arles

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste "Petit Rhône" à créer avec reprise du réseau BT pour renforcement – Le Clos de l'Isle – Chemin du trou de Fourques sur la commune d'Arles, telle que définie par le projet ERDF N° 006521 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090126, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2** : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville d'Arles avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9:** En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

**Article 10:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune d'Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 11:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 12:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – RDT 13

M. Président du SMED 13

M. le Directeur du Service Navigation Rhône/Saône

Ministère de la Défense Lyon

M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Arles

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

M. le Directeur DDAFM. le Maire Commune d'Arles

M. le Directeur – Société des eaux d'Arles

**Article 13:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF – SIE Avignon 1630 Avenue de la Croix Rouge**

**84000 Avignon.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 4 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

**Jacques OLLIVIER**

**DDPP**

**Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté**

Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction départementale de la Protection des Populations**

**des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant abrogation de mandat sanitaire**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite***

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du **07 janvier 2010** portant délégation de signature;
- VU** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du ; 10 juin 2010**
- VU** l'avis en date **du 21 juin 2010** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**CONSIDERANT** que la **cessation d'activité de M<sup>elle</sup> LABACH Hélène**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le : 21 juin 2010**

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du **17 novembre 2007** portant nomination de M<sup>elle</sup> **LABACH Hélène** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 21 juin 2010**

P/Le Préfet, par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental,  
et par Délégation  
Le Directeur Adjoint

Dr Joëlle FELIOT



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

### ARRETE PREFECTORAL portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-des-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [07 janvier 2010](#) portant délégation de signature ;  
VU La demande de Mme PEDUZZI Samia , Docteur Vétérinaire, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 21/06/2010.  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### - ARRETE

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :  
à :  
Madame PEDUZZI Samia, Docteur Vétérinaire , Fondation Assistance aux animaux, 11 rue Mark Dormoy, 13004 MARSEILLE

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** Madame PEDUZZI Samia , s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, 21 Juin 2010**

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint

*Dr Joëlle FELIOT*



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**SERVICE URBANISME**  
**POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS**  
**UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "CADIERE PLEIN SOLEIL" A CREER AVEC DESSERTE BT DE LA SCI LA CADIERE – BOULEVARD DE LA LIBERATION - SUR LA COMMUNE DE:**

**MARIGNANE**

**Affaire ERDF N°048606**

**ARRETE N°xxxxxxxx**

**N°CDEE 090127**

**Du 21 juin 2010**

---

**Le Préfet,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 10 décembre 2009 et présenté le 15 décembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF /GET - 650, Boulevard de la Seds 13127 Vitrolles.

**Vu** la consultation des services effectuée le 15 décembre 2009 activant, sauf avis défavorable, la conférence inter-service du 18 décembre 2009 au 28 janvier 2010.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. Président du SMED 13, le 05/01/2010

Ministère de la Défense Lyon, le 28/12/2009

M. le Directeur – Société des Eaux Marseille (SEM), le 22/12/2009

M. le Maire Commune Marignane, le 04/01/2010

M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Istres, le 05/01/2010

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur – GDF Distribution

M. le Directeur – Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste "Cadière Plein soleil" à créer avec desserte BT de la SCI La Cadière -Boulevard de la Libération - sur la commune de Marignane, telle que définie par le projet ERDF N° 048606 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090127, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2** : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marignane pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3** : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Marignane avant le commencement des travaux.

**Article 4** : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9:** En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

**Article 10:** Avant le démarrage des travaux le pétitionnaire devra prendre contact avec Un Représentant de la SEM afin de préserver les réseaux existants dans l'enceinte du projet tel que précisé par le courrier du 22 décembre 2009 annexé au présent arrêté.

**Article 11:** Les services de la DDTM 13 informent le pétitionnaire que le projet ne se situe dans des zones exposées aux risques d'inondation. Au regard des études connues, ils préconisent de caler le plancher bas du poste à une hauteur de 0,50m par rapport au TN et de situer tout matériel et matériau sensible à l'eau à 0,50m au-dessus de ce plancher.

**Article 12:** Conformément au projet, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France rappelle que le poste transformateur devra être couvert en tuiles de terre-cuite.

**Article 13:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marignane pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 14:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 15:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. Président du SMED 13
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur – Société des Eaux Marseille (SEM)
- M. le Maire Commune Marignane
- M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Istres
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Directeur – Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**Article 16:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marignane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF /GET - 650, Boulevard de la Seds 13127 Vitrolles**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 21 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
Interministériel des Territoires et de la Mer  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

**Jacques OLLIVIER**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME  
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "BLERIOT" A CREER AVEC REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES – AVENUE DE LA LIBERATION - SUR LA COMMUNE DE:**

**MARIGNANE**

**Affaire ERDF N° 030422**

**ARRETE N° 2010172-13**

**N° CDEE 090128**

**Du 21 juin 2010**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 10 décembre 2009 et présenté le 15 décembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF /GET - 650, Boulevard de la Seds 13127 Vitrolles.

**Vu** la consultation des services effectuée le 15 décembre 2009 activant, sauf avis défavorable, la conférence inter-service du 18 décembre 2009 au 28 janvier 2010.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

- M. Président du SMED 13, le 05/01/2010
- Ministère de la Défense Lyon, le 28/12/2009
- M. le Maire Commune Marignane, le 04/01/2010

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Istres
- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Directeur – Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- M. le Directeur – Société des Eaux Marseille (SEM)

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste "Blériot" à créer avec reprise des réseaux BT connexes - Avenue de la Libération - sur la commune de Marignane, telle que définie par le projet ERDF N° 030422 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090128, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2** : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marignane pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3** : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Marignane avant le commencement des travaux.

**Article 4** : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5** : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement

autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9:** En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

**Article 10:** Avant le démarrage des travaux le pétitionnaire devra prendre contact avec Un Représentant de la SEM afin de préserver les réseaux existants dans l'enceinte du projet tel que précisé par le courrier du 22 décembre 2009 annexé au présent arrêté.

**Article 11:** Les services de la DDTM 13 informent le pétitionnaire que le projet ne se situe dans des zones exposées aux risques d'inondation. Au regard des études connues, ils préconisent de caler le plancher bas du poste à une hauteur de 0,50m par rapport au TN et de situer tout matériel et matériau sensible à l'eau à 0,50m au-dessus de ce plancher.

**Article 12:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marignane pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 13:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 14:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. Président du SMED 13
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur – Société des Eaux Marseille (SEM)
- M. le Maire Commune Marignane
- M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Istres
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Directeur – Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**Article 15:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marignane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF /GET - 650, Boulevard de la Seds 13127 Vitrolles.** Le

présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 21 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
Interministériel des Territoires et de la Mer  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

**Jacques OLLIVIER**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME  
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU  
REPLACEMENT DU POSTE DP LEVANT PAR LE POSTE LEBLANC AVEC REPRISE  
DES RESEAUX HTA & BT SOUTERRAINS RUES V. LEBLANC ET FAUCHIER - 2ÈME  
ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

**MARSEILLE**

**Affaire ERDF N° 051151**

**ARRETE N° 2010152-3**

**N° CDEE 090136**

**Du 21 juin 2010**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 18 décembre 2009 et présenté le 23 décembre 2009 par Monsieur le Directeur d' ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille.

**Vu** la consultation des services effectuée le 8 février 2010 et par conférence inter services activée initialement du 10 février 2010 au 10 mars 2010 .

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon le 22/02/2010

M. le Directeur – SEM le 22/02/2010

M. l'Architecte des Bâtiments de France – SDAP de Marseille le 18/03/2010

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

**M. le Directeur – CUMPM**

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

M. le Directeur – Euroméditerranée - Tramway

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'exécution des travaux de remplacement du poste DP Levant par le poste Leblanc avec reprise des réseaux HTA & BT souterrains rues V. Leblanc et Fauchier - 2ème arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 051151 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090136, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2** : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3** : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9:** En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

**Article 10:** Ayant satisfait les observations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France définies par le courrier daté du 18/03/2010 annexé au présent arrêté, le pétitionnaire devra se conformer aux éventuelles directives fixées par ce service.

**Article 11:** Les services de la Société des Eaux de Marseille (SEM) signalent, par courrier du 22/02/2010 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

**Article 12:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 13:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 14:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur – SEM le  
M. l'Architecte des Bâtiments de France – SDAP de Marseille  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Maire Commune de Marseille  
**M. le Directeur – CUMPM**

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille  
M. le Directeur – Euroméditerranée - Tramway

**Article 15:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 21 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
Interministériel des Territoires et de la Mer  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

**Jacques OLLIVIER**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME  
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE CORBAC A CREER TRAVERSE  
DE LA MARTINE – 11 ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:  
MARSEILLE**

**Affaire ERDF N° 031090**

**ARRETE N°**

**N° CDEE 090129**

**Du 23 juin 2010**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses

collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 14 décembre 2009 et présenté le 15 décembre 2009 par Monsieur le Directeur d' ERDF - GIR PACA Ouest Calanques 76 Traverse de la Gaye 13006 Marseille.

**Vu** la consultation des services effectuée le 16 décembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 21 décembre 2009 au 21 janvier 2010 .

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon le 28/12/2009

M. l'Architecte des Bâtiments de France – SDAP de Marseille le 11/1/2010

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille, le 28/12/2009

M. le Directeur – EDF RTE GET, le 22/12/2009

M. le Directeur – GDF Transport, le 15/01/2010

M. le Directeur – SEM le 28/12/2009

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

**M. le Directeur – CUMPM**

M. le Directeur – DREAL PACA (DRIRE)

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste Corbac à créer traverse de la Martine – 11<sup>ème</sup> arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 031090 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090129, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2** : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3** : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

**Article 4** : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5** : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement

autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9:** En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

**Article 10:** Afin de satisfaire les observations définies par le courrier émis le 11/01/2010 par les services du SDAP annexé au présent arrêté, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France annihilant ces réserves avant le démarrage général des travaux.

**Article 11:** Les services de la Société des Eaux de Marseille (SEM) signalent, par courrier du 28/12/2009 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

**Article 12:** Les services de GRT gaz signalent, par message du 15/01/2010 annexé au présent arrêté, la présence d'un ouvrage situé à proximité du secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services avant le démarrage des travaux.

**Article 13:** Les services de EDF RTE GET signalent, par message du 22/12/2009 annexé au présent arrêté, la présence d'un ouvrage situé à proximité du secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services avant le démarrage des travaux.

**Article 14:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 15:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 16:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon

M. l'Architecte des Bâtiments de France – SDAP de Marseille

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille  
M. le Directeur – EDF RTE GET  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Maire Commune de Marseille  
**M. le Directeur – CUMPM**  
M. le Directeur – SEM  
M. le Directeur – GDF Transport  
M. le Directeur – DREAL PACA (DRIRE)

**Article 17:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIR PACA Ouest Calanques 76 Traverse de la Gaye 13006 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 23 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
Interministériel des Territoires et de la Mer  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

**Jacques OLLIVIER**



- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 du ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1997 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées C et D,
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement sanitaire de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 modifié du Préfet des Bouches du Rhône portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°200935-4 du 04 février 2009 portant réglementation de la pêche du naissain de moules dans le ressort de la direction départementale des affaires maritimes des Bouches du Rhône hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille/Fos,
- VU l'arrêté préfectoral n°20107-4 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier Krüger, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la décision du 25 janvier 2010 du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Sur proposition de la chef du pôle pêche maritime et activités nautiques du service de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La collecte et le transfert de naissain de moules à l'intérieur des zones définies par l'arrêté préfectoral n° 831 du 5 août 2004 autorisant cette pêche dans le ressort du port autonome de Marseille pourra de manière exceptionnelle être pratiquée pendant l'année 2010.

**ARTICLE 2** : La collecte et le transfert de naissain de moules n'est autorisée qu'aux seuls professionnels titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 3** : Cette collecte n'est autorisée qu'en vue de transfert à destination de concessions de cultures marines.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur adjoint de la DDTM  
Délégué à la Mer et au littoral  
des Bouches du Rhône

SIGNE

Vincent GEFFROY



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

**ARRETE N°**

---

**PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 09 juin 2010 par l'entreprise individuelle « SOLER Julien »,

**CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « SOLER Julien » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **SOLER Julien** » SIREN 520 835 653 sise 817, Avenue Violesi – RN 8 – 13320 BOUC BEL AIR

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/210610/F/013/S/138**

## **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## **ARTICLE 4**

L'activité de l'entreprise individuelle « SOLER Julien » s'exerce sur le territoire national.

## **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 20 juin 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 6**

**Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.**

.

## **ARTICLE 7**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## **ARTICLE 8**

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Marseille, le 21 juin 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
Le Directeur adjoint,

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**ETAT-MAJOR DE ZONE**  
**BUREAU PLANIFICATION ET PREPARATION A LA GESTION DE CRISE**

---

**Arrêté portant institution du plan de gestion du trafic PALOMAR Sud  
du 23 juin 2010**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu les décrets n°2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et des préfets délégués pour la défense et la sécurité,

Vu la circulaire interministérielle du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 modifiée, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu la lettre interministérielle du ministre de l'Écologie de l'Énergie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et du ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008, relative au Plan « PALOMAR Sud »

Considérant qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone de défense et de sécurité, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

Considérant également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'utilisateurs,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé PALOMAR Sud concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone de défense Sud. Ce plan comporte une version « PALOMAR Sud été 2010 » qui entre en vigueur par le présent arrêté.

**Article 2** : Un calendrier déterminé annuellement par circulaire fixe les jours d'astreinte et les jours d'activation du plan PALOMAR Sud.

Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de zone de défense et de sécurité déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite. En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone de défense et de sécurité peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

**Article 3** : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Méditerranée (CRICR) sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité ou de son représentant.

**Article 4** : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser, en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services routiers dépendant du MEEDDM, le CRICR Méditerranée, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales ;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense et de sécurité limitrophes et les Etats frontaliers ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- de définir la communication aux usagers et d'en assurer la diffusion.

**Article 5** : Le plan PALOMAR Sud ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures prises.

**ARTICLE 6** : Dans les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, de Vaucluse et du Var, les préfets, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les présidents des conseils généraux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale, dans la zone de défense Sud, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général de division commandant la région de gendarmerie Provence – Alpes – Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, le général commandant la région de gendarmerie Languedoc – Roussillon, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud, le chef d'état-major interministériel de zone Sud, le directeur

régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA délégué de zone du MEEDDM, la direction collégiale du CRICR Méditerranée,

les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée, Massif-Central et Sud-Ouest,  
les directeurs régionaux d'exploitation des ASF d'Orange et Narbonne,  
le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,  
le directeur d'exploitation d'ESCOTA,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Marseille, le

Fait à Marseille, le 23 juin 2010

Le Préfet,

SIGNE

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS**  
**AGENCE INTERDEPARTEMENTALE**  
**BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

---

**ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER DE  
LA FORET COMMUNALE DE LAMBESC SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE  
LAMBESC DU 21 JUIN 2010**

---

N° :

Le Préfet  
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.4 et R 141.5 du Code Forestier,

Vu les délibérations n° 2010 - 23 du 17 mars 2010, n° 2008-38 du 16 avril 2008, n°2007-127  
du 5 décembre 2007 du Conseil Municipal de Lambesc,

Vu le rapport de présentation du 14 juin 2010 du Gestionnaire Foncier de l'agence  
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-  
Rhône / Vaucluse en date du 15 juin 2010,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Sont distraites du régime forestier toutes les anciennes parcelles cadastrales relevant de régime forestier, sises sur le territoire communal de LAMBESC, pour une surface totale de 869 ha 88 a 11 ca .

**Article 2** : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de LAMBESC, désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
LAMBESC	AO	230	LES PEIRIERES	4440	0	44	40
LAMBESC	AO	233	MAURICE	3440	0	34	40
LAMBESC	AP	11	PLAINE DE SUFFERCHOIX	4890	0	48	90
LAMBESC	AP	13	PLAINE DE SUFFERCHOIX	7400	0	74	00
LAMBESC	AP	14	PLAINE DE SUFFERCHOIX	715	0	07	15
LAMBESC	AP	19	PLAINE DE SUFFERCHOIX	6320	0	63	20
LAMBESC	AP	28	PLAINE DE SUFFERCHOIX	76500	7	65	00
LAMBESC	AP	31	PLAINE DE SUFFERCHOIX	1158	0	11	58
LAMBESC	AP	41	PLAINE DE SUFFERCHOIX	8320	0	83	20
LAMBESC	AP	42	PLAINE DE SUFFERCHOIX	95180	9	51	80
LAMBESC	AP	46	PLAINE DE SUFFERCHOIX	147326	14	73	26
LAMBESC	AP	47	PLAINE DE SUFFERCHOIX	227942	22	79	42
LAMBESC	AP	52	PLAINE DE SUFFERCHOIX	101772	10	17	72
LAMBESC	AP	53	PLAINE DE SUFFERCHOIX	5314	0	53	14
LAMBESC	AP	54	PLAINE DE SUFFERCHOIX	232178	23	21	78
LAMBESC	AR	22	BONRECUEIL	15850	1	58	50
LAMBESC	AR	260	MOULLARD	21963	2	19	63
LAMBESC	AR	261	MOULLARD	17811	1	78	11
LAMBESC	AY	1	ROQUE ROUSSE-OUEST	176620	17	66	20
LAMBESC	AY	5	ROQUE ROUSSE-OUEST	59860	5	98	60
LAMBESC	AY	12	ROQUE ROUSSE-OUEST	6320	0	63	20
LAMBESC	AY	14	ROQUE ROUSSE-OUEST	42920	4	29	20
LAMBESC	AY	24	ROQUE ROUSSE-OUEST	8960	0	89	60
LAMBESC	AY	27	ROQUE ROUSSE-OUEST	25040	2	50	40
LAMBESC	AY	28	ROQUE ROUSSE-OUEST	42340	4	23	40
LAMBESC	AY	73	LE PETIT BADASSET	22640	2	26	40
LAMBESC	AZ	5	GARACHON-SUD	42080	4	20	80
LAMBESC	AZ	6	PIEDOUX	2830	0	28	30
LAMBESC	AZ	112	GARACHON-SUD	22822	2	28	22
LAMBESC	AZ	113	GARACHON-SUD	49114	4	91	14
LAMBESC	AZ	117	GARACHON-SUD	19904	1	99	04
LAMBESC	AZ	118	GARACHON-SUD	38862	3	88	62
LAMBESC	AZ	234	PIEDOUX	156218	15	62	18
LAMBESC	BC	1	ROQUE ROUSSE-EST	51040	5	10	40
LAMBESC	BC	2	ROQUE ROUSSE-EST	7920	0	79	20
LAMBESC	BC	3	ROQUE ROUSSE-EST	5381	0	53	81
LAMBESC	BC	4	ROQUE ROUSSE-EST	6490	0	64	90
LAMBESC	BC	5	ROQUE ROUSSE-EST	5312	0	53	12
LAMBESC	BC	6	ROQUE ROUSSE-EST	10220	1	02	20
LAMBESC	BC	7	ROQUE ROUSSE-EST	3765	0	37	65
LAMBESC	BC	8	ROQUE ROUSSE-EST	3960	0	39	60
LAMBESC	BC	9	ROQUE ROUSSE-EST	2120	0	21	20
LAMBESC	BC	10	ROQUE ROUSSE-EST	51200	5	12	00
LAMBESC	BH	67	JUJANELLE	1676	0	16	76
LAMBESC	BH	71	JUJANELLE	32320	3	23	20

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
LAMBESC	BH	142	COULET DE VIRET	26240	2	62	40
LAMBESC	BK	314	SAINT-VICTOR	374	0	03	74
LAMBESC	BL	9	LIBRAN	11520	1	15	20
LAMBESC	BL	78	LIBRAN	94570	9	45	70

LAMBESC	BM	11	LES TAILLADES	15000	1	50	00
LAMBESC	BM	14	PARROT	7175	0	71	75
LAMBESC	BM	15	PARROT	4125	0	41	25
LAMBESC	BM	16	PARROT	7750	0	77	50
LAMBESC	BM	17	PARROT	6150	0	61	50
LAMBESC	BM	20	PARROT	1025	0	10	25
LAMBESC	BM	23	PARROT	4690	0	46	90
LAMBESC	BM	24	PARROT	567830	56	78	30
LAMBESC	BM	30	PARROT	41725	4	17	25
LAMBESC	BM	32	PARROT	2425	0	24	25
LAMBESC	BM	36	GUIGNE-OREILLE	8840	0	88	40
LAMBESC	BM	37	GUIGNE-OREILLE	495	0	04	95
LAMBESC	BM	39	GUIGNE-OREILLE	1188	0	11	88
LAMBESC	BM	40	GUIGNE-OREILLE	670	0	06	70
LAMBESC	BM	42	GUIGNE-OREILLE	1800	0	18	00
LAMBESC	BM	44	GUIGNE-OREILLE	1565	0	15	65
LAMBESC	BM	45	GUIGNE-OREILLE	3065	0	30	65
LAMBESC	BM	47	GUIGNE-OREILLE	2325	0	23	25
LAMBESC	BM	48	GUIGNE-OREILLE	5730	0	57	30
LAMBESC	BM	49	GUIGNE-OREILLE	2700	0	27	00
LAMBESC	BM	50	GUIGNE-OREILLE	1465	0	14	65
LAMBESC	BM	52	GUIGNE-OREILLE	1930	0	19	30
LAMBESC	BM	53	GUIGNE-OREILLE	7660	0	76	60
LAMBESC	BM	55	GUIGNE-OREILLE	5550	0	55	50
LAMBESC	BM	56	GUIGNE-OREILLE	96075	9	60	75
LAMBESC	BM	61	DOUAU-NORD	470	0	04	70
LAMBESC	BM	62	DOUAU-NORD	5900	0	59	00
LAMBESC	BM	68	DOUAU-NORD	2038	0	20	38
LAMBESC	BM	69	DOUAU-NORD	2288	0	22	88
LAMBESC	BM	71	DOUAU-NORD	1388	0	13	88
LAMBESC	BM	72	DOUAU-NORD	243950	24	39	50
LAMBESC	BM	73	DOUAU-NORD	360	0	03	60
LAMBESC	BM	75	DOUAU-NORD	732	0	07	32
LAMBESC	BM	81	DOUAU-NORD	1225	0	12	25
LAMBESC	BM	86	DOUAU-NORD	20175	2	01	75
LAMBESC	BM	88	DOUAU-NORD	1338	0	13	38
LAMBESC	BM	89	DOUAU-NORD	1000	0	10	00
LAMBESC	BM	92	DOUAU-NORD	1365	0	13	65
LAMBESC	BM	94	DOUAU-NORD	10150	1	01	50
LAMBESC	BM	98	DOUAU-NORD	27637	2	76	37
LAMBESC	BM	113	DOUAU-NORD	2357	0	23	57
LAMBESC	BM	115	DOUAU-NORD	5050	0	50	50
LAMBESC	BM	116	DOUAU-NORD	40750	4	07	50
LAMBESC	BM	118	DOUAU-NORD	20600	2	06	00
LAMBESC	BM	120	DOUAU-NORD	4900	0	49	00
LAMBESC	BM	134	DOUAU-NORD	45065	4	50	65
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
LAMBESC	BM	147	LES TAILLADES	286090	28	60	90
LAMBESC	BN	1	LA PLAINE DE SEZE	2355	0	23	55
LAMBESC	BN	47	VALBONNETTE	36690	3	66	90
LAMBESC	BN	50	VALBONNETTE	13125	1	31	25
LAMBESC	BN	132	LA BAUME	4500	0	45	00
LAMBESC	BO	4	ROQUEVENTRENE	4850	0	48	50
LAMBESC	BO	8	ROQUEVENTRENE	8095	0	80	95
LAMBESC	BO	11	ROQUEVENTRENE	4250	0	42	50
LAMBESC	BO	12	ROQUEVENTRENE	1508	0	15	08
LAMBESC	BO	14	ROQUEVENTRENE	1090	0	10	90

LAMBESC	BO	15	ROQUEVENTRENE	158375	15	83	75
LAMBESC	BO	21	ROQUEVENTRENE	2800	0	28	00
LAMBESC	BO	22	ROQUEVENTRENE	4315	0	43	15
LAMBESC	BO	23	ROQUEVENTRENE	750	0	07	50
LAMBESC	BO	35	ROQUEVENTRENE	216125	21	61	25
LAMBESC	BO	36	ROQUEVENTRENE	8000	0	80	00
LAMBESC	BO	38	CARESTIE	4775	0	47	75
LAMBESC	BO	39	CARESTIE	89812	8	98	12
LAMBESC	BO	40	CARESTIE	3392	0	33	92
LAMBESC	BO	45	BESSAIRE	765	0	07	65
LAMBESC	BO	47	BESSAIRE	394000	39	40	00
LAMBESC	BO	48	LA COUELLE-NORD	233375	23	33	75
LAMBESC	BO	58	LA COUELLE-NORD	603570	60	35	70
LAMBESC	BO	61	LA COUELLE-NORD	2065	0	20	65
LAMBESC	BO	67	LA COUELLE-NORD	4375	0	43	75
LAMBESC	BO	85	LA COUELLE-NORD	369825	36	98	25
LAMBESC	BO	87	LA COUELLE-NORD	8688	0	86	88
LAMBESC	BO	88	PIERREFEU	7750	0	77	50
LAMBESC	BO	89	PIERREFEU	182000	18	20	00
LAMBESC	BO	96	PIERREFEU	105125	10	51	25
LAMBESC	BO	97	PIERREFEU	243625	24	36	25
LAMBESC	BO	98	VALLON DE CALANDRE-NORD	158438	15	84	38
LAMBESC	BO	104	VALLONS DE JANET	253465	25	34	65
LAMBESC	BO	109	VALLONS DE JANET	266885	26	68	85
LAMBESC	BO	113	TOUR DE JANET-NORD	108938	10	89	38
LAMBESC	BO	121	ROQUEVENTRENE	3500	0	35	00
LAMBESC	BW	64	JANET-NORD	8930	0	89	30
LAMBESC	BW	92	JANET-NORD	2260	0	22	60
LAMBESC	BW	93	JANET-NORD	3760	0	37	60
LAMBESC	BW	245	TOUR DE JANET	1490	0	14	90
LAMBESC	BW	248	TOUR DE JANET	30170	3	01	70
LAMBESC	CH	21	SEISSON-OUEST	22240	2	22	40
LAMBESC	CH	120	PIEUPOUGNET	116940	11	69	40
LAMBESC	CH	123	PIEUPOUGNET	992	0	09	92
LAMBESC	CL	24	SAINT-MARC-SUD	6710	0	67	10
LAMBESC	CL	34	SALET	273720	27	37	20
LAMBESC	CL	76	CABRIERES-HAUT	3165	0	31	65
LAMBESC	CL	77	CABRIERES-HAUT	170520	17	05	20
LAMBESC	CL	164	SAINT-MARC-SUD	4543	0	45	43
LAMBESC	CM	368	LES PONNES	10770	1	07	70
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
LAMBESC	CN	146	LAVALDENAN	3250	0	32	50
LAMBESC	CO	591	PLAINE DE BERTOIRE	42810	4	28	10
LAMBESC	CO	972	PLAINE DE BERTOIRE	14679	1	46	79
LAMBESC	CP	17	VALLON ROUGE	980	0	09	80
LAMBESC	CP	19	VALLON ROUGE	1540	0	15	40
LAMBESC	CP	25	VALLON ROUGE	800	0	08	00
LAMBESC	CP	26	VALLON ROUGE	1930	0	19	30
LAMBESC	CP	28	VALLON ROUGE	15	0	00	15
LAMBESC	CP	32	VALLON ROUGE	1210	0	12	10
LAMBESC	CP	33	VALLON ROUGE	790	0	07	90
LAMBESC	CP	34	VALLON ROUGE	3840	0	38	40
LAMBESC	CP	131	CROIGNES-PONANT	22520	2	25	20
LAMBESC	CP	138	CROIGNES-PONANT	680	0	06	80
LAMBESC	CP	139	CROIGNES-PONANT	28920	2	89	20
LAMBESC	CP	176	CROIGNES-PONANT	33610	3	36	10
LAMBESC	CP	187	CROIGNES-PONANT	16250	1	62	50

LAMBESC	CP	192	CROIGNES-PONANT	720	0	07	20
LAMBESC	CP	194	CROIGNES-PONANT	4570	0	45	70
LAMBESC	CP	195	CROIGNES-PONANT	10210	1	02	10
LAMBESC	CP	197	CROIGNES-PONANT	290940	29	09	40
LAMBESC	CP	233	VALLON ROUGE	3565	0	35	65
LAMBESC	CP	247	VALLON ROUGE	1628	0	16	28
LAMBESC	CP	257	VALLON ROUGE	79021	7	90	21
LAMBESC	CP	283	VALLON ROUGE	32924	3	29	24
LAMBESC	CR	92	PETIT CROIGNES	21300	2	13	00
LAMBESC	CR	316	PETIT CROIGNES	980	0	09	80
LAMBESC	CR	317	PETIT CROIGNES	900	0	09	00
LAMBESC	CX	3	VALMOUSSE	50060	5	00	60
LAMBESC	CX	9	VALMOUSSE	45000	4	50	00
LAMBESC	CX	17	VALMOUSSE	89280	8	92	80
LAMBESC	CX	27	VALMOUSSE	1430	0	14	30
LAMBESC	CX	28	VALMOUSSE	8930	0	89	30
LAMBESC	CX	29	VALMOUSSE	23400	2	34	00
LAMBESC	CY	8	SUFFERCHOIX	800	0	08	00
LAMBESC	CY	9	SUFFERCHOIX	20708	2	07	08
LAMBESC	CY	14	SUFFERCHOIX	110	0	01	10
LAMBESC	CY	18	SUFFERCHOIX	210	0	02	10
LAMBESC	CY	19	SUFFERCHOIX	180	0	01	80
LAMBESC	CY	20	SUFFERCHOIX	42180	4	21	80
LAMBESC	CY	69	SUFFERCHOIX	313342	31	33	42
<b>TOTAL</b>				<b>8916556</b>	<b>891</b>	<b>65</b>	<b>56</b>

Cette opération se traduit par une augmentation de la surface de la forêt communale de LAMBESC relevant du régime forestier de **21 ha 77 a 45 ca**, soit une nouvelle surface totale relevant du régime forestier de **891 ha 65 a 56 ca**.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix, le Maire de la Commune de LAMBESC, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de LAMBESC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le **21 JUIN 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS  
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE  
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

---

**ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER  
SUR LES TERRITOIRES COMMUNAUX DE JOUQUES ET DE VAUVENARGUES  
POUR LA FORET DEPARTEMENTALE DU TAULISSON DU 24 JUIN 2010**

---

N°

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.4 et R 141.5 du Code Forestier,

Vu les délibérations n° 22 du 6 février 2009 et n° 23 du 6 février 2009 de la Commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport de présentation du 17 juin 2010 du Responsable de la Cellule Foncière de l'Agence de l'O.N.F. Bouches-du-Rhône et Vaucluse,

Considérant le procès-verbal de délimitation numéro 1107W en date du 20 mars 2009 modifiant le parcellaire cadastral sur le territoire de la commune de Jouques,

Vu le plan des lieux,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse en date du 20 octobre 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrale E 1923, issue de la division de la parcelle E 1544 (2 393 959 m<sup>2</sup>) en deux parcelles E 1923 (20 397 m<sup>2</sup>) et E 1924 (2 343 562 m<sup>2</sup>), sise sur le territoire communal de JOUQUES, pour la forêt départementale du TAULISSON, désignée dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m <sup>2</sup>	Contenance		
					ha	a	ca
JOUQUES	E	1923	DOMAINE DE TAULISSON	20397	02	03	97
<b>TOTAL</b>				<b>20397</b>	<b>02</b>	<b>03</b>	<b>97</b>

**Article 2** : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur les territoires communaux de JOUQUES et de VAUVENARGUES désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m <sup>2</sup>	Contenance		
					ha	a	ca
JOUQUES	D	445	LAMBRUISSE	783880	78	38	80
JOUQUES	D	446	LAMBRUISSE	11360	1	13	60
JOUQUES	D	447	LAMBRUISSE	8067	0	80	67
JOUQUES	D	448	LAMBRUISSE	3202	0	32	02
JOUQUES	D	449	LAMBRUISSE	700400	70	04	00
JOUQUES	D	450	LAMBRUISSE	13720	1	37	20
JOUQUES	D	451	LAMBRUISSE	1300	0	13	00
JOUQUES	D	452	LAMBRUISSE	17280	1	72	80
JOUQUES	D	453	LAMBRUISSE	1760	0	17	60
JOUQUES	D	454	LAMBRUISSE	8132	0	81	32
JOUQUES	D	455	LAMBRUISSE	2970	0	29	70
JOUQUES	D	456	LAMBRUISSE	2142	0	21	42
JOUQUES	D	457	LAMBRUISSE	21680	2	16	80
JOUQUES	D	458	LAMBRUISSE	1602	0	16	02
JOUQUES	D	911	PUY BERNIER	162095	16	20	95
JOUQUES	D	917	PUY BERNIER	584	0	05	84
VAUVENARGUES	B	62	LES TOUES-EST	5034	0	50	34
VAUVENARGUES	B	63	LES TOUES-EST	260295	26	02	95
VAUVENARGUES	B	151	LES MASSACANS	902865	90	28	65
VAUVENARGUES	B	152	LES MASSACANS	27210	2	72	10
VAUVENARGUES	B	167	LA SINNE	51080	5	10	80
VAUVENARGUES	B	168	LA SINNE	1194	0	11	94
<b>TOTAL</b>				<b>2 987 852</b>	<b>298</b>	<b>78</b>	<b>52</b>

L'adhésion demandée se traduit par une augmentation de la surface de 298 ha 78 a 52 ca, soit une surface totale de la forêt départementale relevant du régime forestier de 648 ha 25 a 33 ca (ancienne surface : 351 ha 50 a 78 ca).

**Article 3** : la nouvelle consistance de la forêt départementale du TAULISSON se compose selon le tableau de contenance suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m <sup>2</sup>	Contenance		
					ha	a	ca
JOUQUES	D	420	LE TAULISSON	407	0	04	07

JOUQUES	D	421	LE TAULISSON	416	0	04	16
JOUQUES	D	422	LE TAULISSON	1120	0	11	20
JOUQUES	D	424	LE TAULISSON	3200	0	32	00
JOUQUES	D	426	LE TAULISSON	4160	0	41	60
JOUQUES	D	434	LE TAULISSON	870	0	08	70
JOUQUES	D	445	LAMBRUISSE	783880	78	38	80
JOUQUES	D	446	LAMBRUISSE	11360	1	13	60
JOUQUES	D	447	LAMBRUISSE	8067	0	80	67
JOUQUES	D	448	LAMBRUISSE	3202	0	32	02
JOUQUES	D	449	LAMBRUISSE	700400	70	04	00
JOUQUES	D	450	LAMBRUISSE	13720	1	37	20
JOUQUES	D	451	LAMBRUISSE	1300	0	13	00
JOUQUES	D	452	LAMBRUISSE	17280	1	72	80
JOUQUES	D	453	LAMBRUISSE	1760	0	17	60
JOUQUES	D	454	LAMBRUISSE	8132	0	81	32
JOUQUES	D	455	LAMBRUISSE	2970	0	29	70
JOUQUES	D	456	LAMBRUISSE	2142	0	21	42
JOUQUES	D	457	LAMBRUISSE	21680	2	16	80
JOUQUES	D	458	LAMBRUISSE	1602	0	16	02
JOUQUES	D	657	LA GRIE	748	0	07	48
JOUQUES	D	658	LA GRIE	1800	0	18	00
JOUQUES	D	659	LA GRIE	146680	14	66	80
JOUQUES	D	660	LA GRIE	3200	0	32	00
JOUQUES	D	862	LE TAULISSON	2746	0	27	46
JOUQUES	D	864	LE TAULISSON	3062	0	30	62
JOUQUES	D	866	LE TAULISSON	449643	44	96	43
JOUQUES	D	911	PUY BERNIER	162095	16	20	95
JOUQUES	D	917	PUY BERNIER	584	0	05	84
JOUQUES	E	1198	DOMAINE DE TAULISSON	14470	1	44	70
JOUQUES	E	1200	DOMAINE DE TAULISSON	9680	0	96	80
JOUQUES	E	1202	DOMAINE DE TAULISSON	14800	1	48	00
JOUQUES	E	1210	CLOS DE MARINE	493680	49	36	80
JOUQUES	E	1545	DOMAINE DE TAULISSON	437	0	04	37
JOUQUES	E	1924	DOMAINE DE TAULISSON	2343562	234	35	62
VAUVENARGUES	B	62	LES TOUES-EST	5034	0	50	34
VAUVENARGUES	B	63	LES TOUES-EST	260295	26	02	95
VAUVENARGUES	B	151	LES MASSACANS	902865	90	28	65
VAUVENARGUES	B	152	LES MASSACANS	27210	2	72	10
VAUVENARGUES	B	167	LA SINNE	51080	5	10	80
VAUVENARGUES	B	168	LA SINNE	1194	0	11	94
			<b>TOTAL</b>	<b>6 482 533</b>	<b>648</b>	<b>25</b>	<b>33</b>

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, le Maire de la Commune de JOUQUES, le Maire de la commune de VAUVENARGUES, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Communes de JOUQUES, de VAUVENARGUES, à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A MARSEILLE, le 24 JUN 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales

et du développement durable

Bureau du contrôle de légalité,  
des finances locales et de l'intercommunalité

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES  
TRANSPORTS DE L'EST DE L'ETANG DE BERRE**

---

**Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5721-2-1,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 mars 1984 portant création du syndicat intercommunal des transports de l'est de l'Etang de Berre,

Vu les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 constatant la transformation dudit syndicat intercommunal en syndicat mixte, et notamment leur article 3,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre en date du 14 décembre 2009,

Vu les délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance en date du 22 mars 2010, de la communauté urbaine de Marseille en date du 25 mars 2010, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix en date du 08 avril 2010 et du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2010,

Vu les statuts ci-après annexés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : les statuts du Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre (S.M.I.T.E.E.B.) sont modifiés conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles,  
Le Président du Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre,  
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 juin 2010

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT

**☎** : 04.91.15.61.60.

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

à l'arrêté préfectoral n°90-2006-EA du 11 février 2008 autorisant  
le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de LA RODE situé sur  
la commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection de captage  
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et  
suivants du Code de la Santé Publique

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des  
eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L1324-3 et  
R.1321-1 et suivants,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-2006-EA en date du 11 février 2008 autorisant la commune de MAS BLANC DES ALPILLES à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de LA RODE situé sur la commune de MAS BLANC DES ALPILLES et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage,

**VU** les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 25 janvier 2001 et du 25 janvier 2010,

**VU** les demandes en date du 12 novembre 2009 et du 18 février 2010, par lesquelles la Commune de MAS BLANC DES ALPILLES sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 en vue de la prise en compte des avis susvisés émis par l'hydrogéologue agréé,

**VU** le rapport de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2010,

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 3 juin 2010,

**VU** le projet d'arrêté notifié au Maire de Mas Blanc des Alpilles le 7 juin 2010,

**VU** la réponse formulée par le Maire de Mas Blanc des Alpilles par courrier du 8 juin 2010,

**Considérant** que la modification permettra de faciliter et d'améliorer la protection du captage de la Rode et qu'il y a lieu de la prendre en compte,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE I

Le premier alinéa de l'article XI (travaux de protection et opérations à effectuer) de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 est modifié comme suit :

- Entretien régulier des fossés de la RN99 par curage et désherbage mécanique (pas d'utilisation de produits phytosanitaires) pour la partie incluse dans les périmètres de protection.

### ARTICLE II

Il est inséré un 5<sup>ème</sup> alinéa dans l'article XI (travaux de protection et opérations à effectuer) de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 :

- Mise en place de panneaux sur la RN99 (si possible lumineux) visant à limiter la vitesse et à prévenir de l'existence d'un captage d'eau potable sur toute la traversée des périmètres de protection.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

### ARTICLE III

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 sont inchangés.

.../...

#### **ARTICLE IV**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de MAS BLANC DES ALPILLES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE V**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE VI**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de MAS BLANC DES ALPILLES,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 juin 2010  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable -  
Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement

DDTM/ SE/Pôle eau

-----

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE  
DE LA SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN (SPSE)  
SUITE A LA FUITE DE SON PIPELINE DE 40 POUCES  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L.211-1 du Code de l'Environnement concernant la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, ainsi que la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- VU** les articles L.211-5 du Code de l'Environnement concernant les obligations du pollueur en cas d'accident et la possibilité du Préfet de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et en particulier les analyses rendues nécessaires,
- VU** l'article L.216-1 qui permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux mesures prescrites dans le cadre d'une méconnaissance de l'article L.211-5. Le préfet peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, dans un délai déterminé, les dépenses étant à la charge de l'exploitant,
- VU** l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et plus particulièrement les rubriques 1.1.1.0.- Réalisation d'ouvrages souterrains en vue de la surveillance d'eaux souterraines, et 3.3.3.0. - Canalisations de transports d'hydrocarbures (...),
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** *le code de la santé et notamment ses articles L. 1321-2, R. 1321-2 et suivants,*
- VU** la déclaration d'existence des ouvrages de SPSE implantés dans le département des Bouches-du-Rhône transmise à l'autorité administrative le 20 décembre 1994,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 104-2009 en date du 13 août 2009 prescrivant à SPSE les mesures à prendre en urgence,
- VU** les observations de SPSE suite à la réception du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 21 mai 2010,

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 a été retiré en date du 24 juin 2010,

**CONSIDERANT** l'article L.216-1 qui permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exploitant en cas de méconnaissance de l'article L211-5, de prescrire toutes expertises et analyses qui s'avèreraient nécessaires dans un délai déterminé, les dépenses étant à la charge de l'exploitant SPSE,

**CONSIDERANT** qu'une fuite survenue sur le pipeline de SPSE, le 07 août 2009, a entraîné le déversement important d'un volume d'hydrocarbures bruts (quelques milliers de mètres cubes) sur plusieurs hectares de surface d'une réserve nationale atteignant la nappe de la Crau considérée comme un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale au titre du SDAGE Rhône –Méditerranée-Corse 1996, terminologie renforcée dans la dernière version du SDAGE 2010 en tant que zone stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable,

**CONSIDERANT** que cet accident présente un danger pour la qualité ou la conservation de ces eaux ce qui justifie la mise en œuvre des pouvoirs de l'autorité administrative prévus par l'article L211-5 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que les résultats de la modélisation de propagation de la pollution prévoient la stabilisation du panache polluant dans un périmètre inférieur à 900 m par rapport au lieu de rupture et dans le sens d'écoulement de la nappe,

**CONSIDERANT** que les premiers usages agricoles d'alimentation en eau s'effectuent, dans le sens d'écoulement de la nappe à environ 1,3 kilomètres,

**CONSIDERANT** que les derniers résultats d'analyses physico-chimiques des mois de janvier 2010 et de début février 2010, montrent une accélération de propagation de la pollution par rapport aux hypothèses retenues dans la modélisation transmise, amenant l'exploitant à stabiliser artificiellement le panache polluant avec le déclenchement d'une barrière hydraulique,

**CONSIDERANT** l'insuffisance de ces données transmises par SPSE à l'autorité administrative et la nécessité de vérifier la fiabilité des données pour valider le modèle hydraulique et les procédés de dépollution proposés,

**CONSIDERANT** que cette insuffisance est assimilable à une méconnaissance de l'article L.211-5, qui est d'évaluer les conséquences de l'accident, d'en circonscrire la gravité et d'y remédier,

**CONSIDERANT** qu'au regard des enjeux de conservation des eaux, il y a lieu de faire intervenir une contre-expertise pour valider le modèle hydraulique et les procédés de dépollution proposés et que cette nouvelle expertise doit travailler de manière totalement indépendante de SPSE,

**CONSIDERANT** que le déversement des hydrocarbures dans la nappe de Crau lors de la rupture du pipeline impacte localement un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale, redéfini récemment comme ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'évaluer l'incidence de ce déversement et de définir les mesures correctives ou compensatoires par rapport aux usages actuels, à la valeur patrimoniale ou de réserve stratégique et aux zones exutoires alimentées par cette nappe,

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de définir un périmètre au-delà duquel la pollution n'impactera pas les usages agricoles, avec notamment l'alimentation en eau des ovins qui servent à l'alimentation humaine par le biais de la viande et du lait.

**CONSIDERANT** que SPSE n'a toujours pas fourni le bilan matière lié à la rupture du pipeline et qu'il est important d'avoir cette valeur comme donnée de base dans la modélisation hydraulique,

**CONSIDERANT** la nécessité d'obtenir des informations supplémentaires sur le modèle, sur l'atténuation naturelle, mais aussi sur des scénarios de poursuite de réhabilitation (décaissement, remblaiement ...),

**CONSIDERANT** que ces données techniques demandées s'avèrent nécessaires à l'autorité administrative pour avoir une meilleure compréhension de la propagation de la pollution et obtenir les éléments suffisants pour prendre les décisions les plus pertinentes pour la protection du milieu aquatique,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.216-1, l'autorité administrative peut les prescrire dans un délai déterminé et les dépenses sont à la charge de l'exploitant,

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L.211-5, a été dans l'obligation, compte tenu du risque de pollution et de destruction du milieu naturel, d'avoir recours en urgence, à des organismes techniques dont le CEDRE, afin de vérifier que SPSE avait pris toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pollution du milieu aquatique,

**CONSIDERANT** que les observations du CEDRE, reprises dans le courrier du 7 octobre 2009 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, mentionnent une insuffisance de moyens mis en œuvre par SPSE, lors de l'épisode pluvieux du 16 septembre 2009, et que cette insuffisance présentait un risque de pollution supplémentaire pour la nappe,

**CONSIDERANT** que cette insuffisance est assimilable à une méconnaissance de l'article L.211-5, qui est de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause d'atteinte du milieu aquatique,

**CONSIDERANT** le courrier de SPSE en date du 21 octobre 2009 demandant le report du délai pour la remise de l'ensemble des éléments prévus à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009,

**CONSIDERANT**, que cette demande a été actée lors du comité de suivi technique et environnemental du 26 novembre 2009,

**CONSIDERANT** que le délai d'identification et de discussion des différents enjeux a retardé la date de rendu de la note sur le remblaiement du site pollué,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### Article 1 : Mise en demeure

La Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE), située à l'adresse suivante :

La Fenouillère, route d'Arles, BP 14 , 13 771 Fos sur Mer cedex

Représentée par son président directeur général : Monsieur O. DE TINGUY,

est mise en demeure de réaliser les prescriptions décrites ci-après.

### **Contre-expertise** :

Sachant la nécessité de valider le modèle hydraulique et les procédés de dépollution proposés par SPSE et de garantir une totale indépendance dans l'analyse des documents, l'autorité administrative, prescrit une contre-expertise.

Conformément à l'article L.216-1, les dépenses sont à la charge de l'exploitant, dès réception de la facture de cette prestation.

L'autorité administrative effectue le choix d'un ou plusieurs intervenants, en fonction des compétences requises, et assure le suivi de cette contre-expertise afin de garantir une totale indépendance de la prestation vis-à-vis de SPSE.

Cette contre-expertise a pour objet, à partir des documents fournis par SPSE, d'effectuer une analyse critique :

- des méthodes et les outils de simulation utilisés pour prévoir la propagation de la pollution de la nappe et des solutions proposées pour la résorber,
- de l'A.R.R. (Analyse des Risques Résiduels),
- des tests d'atténuation naturelle.

L'exploitant devra fournir toutes les informations disponibles aux experts retenus et répondre à toutes leurs demandes de compléments.

## **Evaluation de l'incidence de la rupture du pipeline sur les milieux aquatiques :**

Sachant qu'il y a lieu d'évaluer l'incidence du déversement des hydrocarbures lié à la rupture du pipeline sur la nappe de Crau, SPSE devra fournir, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation de cette incidence sur les milieux aquatiques (eaux souterraines : zones insaturée et saturée de la nappe ; eaux de surface : ruissellement des eaux pluviales, résurgence des laurons...), les mesures de dépollution et de suivi dans le temps jusqu'à résorption complète, ainsi que les propositions de mesures correctives ou compensatoires (notamment sur les usages actuels, sur la valeur patrimoniale ou le potentiel de réserve stratégique de la nappe, sur les zones alimentées par la nappe ...).

## **Périmètres de piézomètres sentinelles et barrière hydraulique :**

Sachant que les résultats de la modélisation hydraulique de propagation de la pollution prévoient une stabilisation du panache polluant dans un périmètre inférieur à 900 mètres, SPSE devra réaliser un nombre suffisant de piézomètres à une distance de 900 mètres de la zone de rupture et dans le sens d'écoulement de la nappe. Ces piézomètres devront servir à vérifier que la concentration des eaux en benzène (molécule utilisée en tant que traceur de la pollution) restera toujours inférieure à la valeur d'un micro-gramme par litre, par mesure de précaution. Cette valeur est établie par référence au décret du 20 décembre 2001, car les ovins servent à l'alimentation humaine par le biais de la viande et du lait.

Les piézomètres doivent être réalisés en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les règles générales applicables à la création des sondages, forages, puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Ces piézomètres devront être réalisés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La fréquence d'analyse d'eau de tous les piézomètres présents en phase chantier est la suivante : à la réalisation de l'ouvrage, puis une analyse par semaine, en suivant les protocoles réglementaires de prélèvement. Cette fréquence pourra varier en fonction des résultats obtenus et sur demande express de l'autorité administrative.

Les paramètres d'analyses dans les piézomètres existants sont les suivants : pH, conductivité, oxygène dissous avec taux de saturation, COT, hydrocarbures totaux (C5-C10), hydrocarbures totaux (C10-C40), 16 HAP, BTEX, vanadium et nickel.

Suite aux résultats d'analyses physico-chimiques des mois de janvier et de début février 2010 qui montrent une accélération de propagation de la pollution, SPSE a décidé de mettre en œuvre une barrière hydraulique avec passage des eaux dépolluées sur filtre sur charbon actif avant ré-infiltration. Cette barrière hydraulique, servant à stabiliser artificiellement le panache polluant, devra être maintenue jusqu'à la confirmation que la pollution s'est stabilisée naturellement à moins de 900 mètres du lieu de rupture.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera le nom d'autres molécules-traceurs prenant en compte l'évolution chimique de la pollution, la fréquence et les paramètres d'analyses à effectuer dans le cadre du suivi de la pollution après la phase chantier.

## **Transmission de données techniques :**

Afin de mieux appréhender la propagation de la pollution dans la nappe et les actions de dépollution entreprises, SPSE devra fournir à l'autorité administrative les éléments supplémentaires suivants, à savoir :

- sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté :
  - . le bilan matière intermédiaire (volumes d'hydrocarbures initialement déversés, récupérés, restant et son degré d'incertitude). Une note explicative et détaillée devra être fournie sur le sujet avec tous les éléments nécessaires et suffisants pour justifier les valeurs annoncées. Toutefois, le bilan définitif devra être transmis dès l'arrêt des travaux de dépollution (pompage-écrémage ...).
  - . les coordonnées géographiques d'implantation de tous les ouvrages de prélèvements et de surveillances des ouvrages réalisés par SPSE ; ces derniers auront été préalablement géoréférencés et nivelés par un géomètre-expert,
  - . une note explicative détaillée sur le fonctionnement de la barrière hydraulique (avec sa durée d'exploitation envisagée...), sur le pompage-écrémage et sur le traitement des eaux sur filtre à charbon actif (problème de colmatage...). Cette note précisera l'efficacité des systèmes employés et les objectifs à atteindre. Elle sera accompagnée de cartes claires permettant de différencier les piézomètres d'analyses, les puits de pompage-écrémage, et ceux de la barrière hydraulique,
  - . toutes les données concernant le modèle de propagation de pollution (détail du modèle utilisé, conditions limites, résultats obtenus...),
  - . une note explicative concernant les tests envisagés pour déterminer l'atténuation naturelle dans la zone non saturée et saturée de la nappe,
  
- Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - . des résultats supplémentaires du modèle hydraulique tridimensionnel en intégrant une répartition verticale du polluant dans l'épaisseur de la nappe, obtenue à partir des données de terrain,
  - . la simulation de la propagation du polluant en nappe haute et basse tout en faisant varier les débits de pompage des arboriculteurs,
  - . le délai pour l'atteinte supposée de la phase stationnaire du panache,
  - . la simulation de la propagation du polluant en réduisant l'incertitude de la valeur de porosité en faisant des tests supplémentaires sur le terrain (n'ayant aucune incidence sur le milieu et les usages) et en prenant en compte la description des matériaux prélevés,
  - . la prise en compte dans les modèles les hypothèses d'une répartition d'oxygène homogène mais aussi variable au sein du panache polluant,
  - . les premiers résultats obtenus concernant les tests d'atténuation naturelle,
  - . la mise à jour du modèle.

### **Procédés de dépollution des différents milieux en lien avec la nappe :**

Afin de fournir les éléments suffisants pour la prise de décision de l'autorité administrative sur la poursuite de la réhabilitation de la zone, SPSE doit transmettre plusieurs notes.

Sous un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, SPSE doit fournir à l'autorité administrative une note détaillée sur les avantages et inconvénients de poursuivre le décaissement des terres polluées sur différentes profondeurs (en faisant varier la profondeur des terres décapées entre 50 cm à 2 m) des cinq hectares pollués et en-dehors du tracé des pipelines. Ce décaissement supplémentaire vise à réduire les sources de pollution encore présentes dans la zone insaturée de la nappe. L'analyse doit être effectuée sur les plans environnementaux, technique et économique.

Pour la solution de remblaiement, SPSE doit présenter une note de réflexions présentant l'opportunité de différentes options de remise en état du site, les matériaux à utiliser ainsi que leurs origines. Cette note sera accompagnée de protocoles et du calendrier de mise en place et transmise à l'autorité administrative un mois après la signature du présent acte.

Dans le cas d'une proposition d'un traitement par atténuation naturelle, SPSE devra faire la preuve que la pollution est naturellement en voie de résorption, dans des conditions de dégradation pérenne et qu'il ne s'agit pas simplement de la laisser en place. Pour cela, SPSE devra :

- démontrer la faisabilité de cette atténuation à partir d'indicateurs géochimiques, biologiques et du potentiel microbien présent sur site,
- développer un schéma conceptuel de cette atténuation en précisant l'évolution spatiale et temporelle de la pollution dans les zones non-saturée et saturée de la nappe,
- établir un programme de surveillance à long terme du site afin de pouvoir vérifier les simulations issues du modèle.

Deux notes sur l'état d'avancement des tests effectués sur l'atténuation naturelle seront transmises à l'autorité administrative dans des délais définis ci-dessus, à savoir : dix jours et un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Une troisième note détaillée et finale concernant l'atténuation naturelle en précisant le délai estimé pour la régression et la résorption du polluant sera transmise à l'autorité administrative, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette note devra être complétée des éléments suivants :

- . les moyens mis en œuvre pour la récupération des différentes sources de pollution encore présentes dans les zones non-saturée et saturée de la nappe, le rendement et le délai de récupération envisagés,
- . d'autres solutions possibles pour dépolluer les zones non-saturée et saturée de la nappe (injection d'oxygène, nutriments...). Pour cela, la note devra présenter les avantages et les inconvénients de chaque solution.
- . une note détaillée sur le suivi sur le long terme de la zone avec les propositions de restrictions d'usages.

### **Intervention de la prestation du CEDRE :**

Le CEDRE est intervenu en urgence pour vérifier que, lors de l'accident, l'exploitant SPSE prenait les mesures suffisantes pour réduire l'impact des eaux de ruissellement contaminées sur la nappe. Les frais occasionnés pour cette prestation sont à la charge de SPSE, dès réception de la facture.

### **Article 2 : Articles modifiés de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009**

#### Article 3.3 de l'arrêté du 13 août 2009 :

Est supprimé le cinquième paragraphe de l'article 3.3 « Etude et travaux concernant le décaissement et le remblaiement », à savoir le suivant :

*« Par ailleurs, SPSE présentera au préfet, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, une note de réflexions et de propositions relatives à un éventuel remblaiement des aires du site qui ont été excavées : elle examinera, outre l'opportunité d'une telle opération, les matériaux à utiliser ainsi que leurs origines afin de permettre une réhabilitation du site ; dans l'hypothèse d'un tel remblaiement, cette note sera accompagnée des protocoles et du calendrier de mise en place. »*

#### Article 6 de l'arrêté du 13 août 2009 :

Le premier alinéa de l'article 6 « Dépôt d'un dossier d'incidence » de l'arrêté préfectoral est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Un mois après la décision préfectorale concernant la poursuite de la réhabilitation du site (décaissement, remblaiement...), qui doit s'effectuer après le premier décaissement de terres polluées de 40 cm sur toute la zone contaminée, SPSE remettra au préfet des Bouches du Rhône l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 214-6 du code de l'environnement et relatifs à l'exploitation du pipeline et à la gestion de la fuite d'hydrocarbures. »*

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 restent inchangées.

### **Article 3 :**

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il sera fait application de la consignation des sommes et de l'exécution d'office prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 4 :**

La présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ainsi que sur son site Internet.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L.211-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6.

### **Article 6 :**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin de Crau, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président directeur général de la Société du Pipeline Sud-Européen.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- au président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
- au président du SYMCRAU
- au directeur du CEEP

Fait à Marseille, le 24 juin 2010  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Paul CELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 24 juin 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

----

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**DÉCISION DE RETRAIT  
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 FÉVRIER 2010  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
A LA SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN (SPSE)**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L.211-1 du Code de l'Environnement concernant la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, ainsi que la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- VU** l'article L.211-5 du Code de l'Environnement concernant les obligations du pollueur en cas d'accident et la possibilité du Préfet de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et en particulier les analyses rendues nécessaires,
- VU** l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et plus particulièrement les rubriques 1.1.1.0.- Réalisation d'ouvrages souterrains en vue de la surveillance d'eaux souterraines, et 3.3.3.0. - Canalisations de transports d'hydrocarbures (...),
- VU** l'article R.512-7 du Code de l'Environnement,
- VU** la déclaration d'existence des ouvrages de SPSE implantés dans le département des Bouches-du-Rhône transmise à l'autorité administrative le 20 décembre 1994,
- VU** l'arrêté préfectoral n°104-2009 en date du 13 août 2009 prescrivant à SPSE les mesures à prendre en urgence,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 2009,

**CONSIDERANT** que l'énoncé des motifs de droit de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 comprend l'article R.512-7 du CE qui ne peut pas fonder cette décision,

**CONSIDERANT** que le délai de retrait de l'arrêté préfectoral n'est pas dépassé,

**CONSIDERANT** les observations de SPSE suite à la réception du projet de cette décision de retrait en date du

23 avril 2010,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) les mesures à prendre en urgence suite à la fuite de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin de Crau est retiré.

### **Article 2 : Publication**

La présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et inséré sur son site Internet.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la Société SPSE.

### **Article 4 : Exécution**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de la Société du Pipeline Sud-Européen.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du Développement Durable  
et de l'Urbanisme

---

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PORT DE BOUC**  
(« retrait-gonflement » des argiles)

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement » des argiles sur la commune de Port de Bouc,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement » des argiles sur la commune de Port de Bouc,

VU la délibération du conseil municipal en date 26 mars 2009,

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 26 janvier et le 26 mars 2009,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2009,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement des argiles », de la commune de Port de Bouc, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- une annexe.

**ARTICLE 2** : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Port de Bouc,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Sous-Préfecture d'Istres,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Port de Bouc et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

**ARTICLE 4** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

**ARTICLE 5** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Sous-Préfet d'Istres,
- au Maire de Port de Bouc,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques – Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

**ARTICLE 6** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- Le Sous-Préfet d'Istres,  
- Le Maire de la commune de Port de Bouc,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé  
Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du Développement Durable  
et de l'Urbanisme

---

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE**  
( « retrait-gonflement » des argiles)

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2005, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement » des argiles sur la commune de Roquevaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement » des argiles sur la commune de Roquevaire,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2009,

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 26 janvier et le 26 mars 2009,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2009,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement des argiles » de la commune de Roquevaire, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- une annexe

**ARTICLE 2** : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Roquevaire,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Roquevaire et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

**ARTICLE 4** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

**ARTICLE 5** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Roquevaire,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques – Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

**ARTICLE 6** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- Le Maire de la commune de Roquevaire,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 février 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé  
Jean-Paul CELET

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2010/39**

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée  
«LE TRANSPORT FUNERAIRE » sous le sigle et nom commercial « LTF SA » sise à  
AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 22/06/2010**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 13 mai 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/54 de la société dénommée « LE TRANSPORT FUNERAIRE » sise 550 chemin de Rastel à Eguilles (13510) dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 mai 2014 ;

Vu le courrier reçu le 7 mai 2010 de M. Olivier DEFRANCQ, déclarant sa nomination en qualité de président, complété le 7 juin 2010 par les justificatifs attestant également du changement de forme juridique et du transfert de siège de ladite société ;

Considérant l'extrait Kbis du 23 mars 2010 du greffe du tribunal de commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence atteste que la société « LE TRANSPORT FUNERAIRE » désormais société par actions simplifiées sise 3120, route d'Avignon - Résidence Maunier à Aix-en-Provence (13090) est représentée par M. Olivier DEFRANCQ, Président ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « la société dénommée « LE TRANSPORT FUNERAIRE » sous le sigle et nom commercial « LTF S.A » sise 3120, route d'Avignon - Résidence Maunier à Aix-en-Provence (13090) représentée par M. Olivier DEFRANCO, Président est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/06/2010

Pour le préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Lucie

GASPARIN

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES**  
DAG/BAPR/FUN/2010/40

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES  
FUNEBRES FEUTRIER » exploitée par M. Jean-Louis FEUTRIER  
sise à EYGUIERES (13430) dans le domaine funéraire  
et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 22/06/2010**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/128 de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » exploitée par M. Jean-Louis FEUTRIER, sise Faubourg Reyre à Eyguières (13430) dans le domaine funéraire, jusqu'au 20 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1975 autorisant l'agrandissement du cimetière communal de La Roque d'Anthéron (13640) ;

Considérant le projet du 10 janvier 1978 d'extension du cimetière communal prévoyant la construction d'un bâtiment comprenant une chambre funéraire, ainsi que le permis de construire délivré le 2 mars 1978 par le Maire de la Roque d'Anthéron autorisant la construction dudit bâtiment ;

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la chambre funéraire sise cimetière municipal Boulevard de la Paix à La Roque d'Anthéron (13640), conclu le 26 mars 2010 entre l'entreprise « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » et le maire de la commune ;

Vu la demande reçue le 2 juin 2010 de M. Jean-Louis FEUTRIER, exploitant, sollicitant l'habilitation pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire précitée ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 12 juin 2007 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle agréé, attestant que la chambre funéraire du cimetière municipal de La Roque d'Anthéron (13640) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FEUTRIER » exploitée par M. Jean-Louis FEUTRIER » sise Faubourg Reyre à Eyguières (13430) est habilitée, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes,

➤ jusqu'au 20 octobre 2014 :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

➤ jusqu'au 11 juin 2013, pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située Cimetière municipal - Boulevard de la Paix à La Roque d'Anthéron (13640) , soit 6 ans à compter de la date du rapport de conformité susvisé ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 22/06/2010

Pour le préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Lucie

GASPARIN

**CABINET**

Distinctions honorifiques

**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DU CABINET**

Bureau du cabinet

Section des distinctions honorifiques

---

**Arrêté du 22 juin 2010  
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La  **médaille de bronze**  pour acte de courage et de dévouement est décernée aux membres du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. BEUCHER David, Premier maître  
M. MARTEL Hugo, Matelot de 1<sup>ère</sup> classe

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 22 juin 2010

SIGNÉ : Michel SAPPIN

## Avis et Communiqué